

ÉLÉMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRÉSORERIE MENTIONNÉE À L'ARTICLE R.513-7 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Janvier 2015

Présentation

I – Détail à 180 jours des entrées et des sorties de trésorerie

Le solde de trésorerie initial est déclaré au jour « zéro ». Il correspond aux soldes des comptes et des dépôts à vue disponibles.

Les entrées et sorties déclarées sont relatives à l'ensemble des éléments de l'actif, selon les modalités prévues par le 2^e alinéa de l'article R. 513-7 du code monétaire et financier, et du passif. Elles sont déclarées jour par jour sur l'ensemble de la période considérée.

II – Ressources disponibles pour couvrir d'éventuels besoins de trésorerie

Les ressources sont déclarées au premier et au dernier jour de la projection. Elles comprennent, en application de l'article R. 513-7 du code monétaire et financier, les valeurs de remplacement disponibles et les actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France.

Ces derniers sont les actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France détenus ou reçus en garantie par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat et dont l'utilisation auprès de la Banque de France n'est empêchée ni par l'existence d'engagements contractuels ni par le respect nécessaire de dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

Il revient à l'établissement de démontrer, dans la limite des connaissances dont il dispose, l'absence des obstacles énoncés au paragraphe précédent pour, d'une part, chacun des actifs et, d'autre part, le montant global qu'il déclare comme éligible aux opérations de crédit de la Banque de France.

Il est appliqué aux montants d'actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France au premier et au dernier jour un taux de décote estimé par les établissements selon les hypothèses à leur disposition, ces hypothèses devant être présentées de façon explicite. Ce taux de décote doit être cohérent avec les taux observés sur des actifs comparables à la date de la situation.

Les ressources disponibles au dernier jour de la projection font l'objet par l'établissement d'estimations sur la base d'hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de manière explicite.

III – Hypothèses utilisées pour le calcul des données

Le calcul des données déclarées dans la remise s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- a) Taux de remboursements anticipés : est utilisé le taux de remboursements anticipés déclaré dans le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article 13 du règlement CRBF n°99-10 datant du trimestre précédant la remise ou un taux qui lui est inférieur ;
- b) Performance des actifs : elle est estimée selon que le portefeuille comporte des mobilisations ou des actifs détenus directement. Les hypothèses doivent, dans chacun de ces deux cas, refléter la réalité attendue des flux du portefeuille considéré en tenant compte notamment, des caractéristiques propres à l'établissement et de la nature des actifs. Elles sont présentées de manière explicite ;
- c) Date de maturité des passifs : la date de maturité des passifs est la date de maturité contractuelle. Lorsqu'un passif présente une ou plusieurs clauses optionnelles de remboursement, l'établissement justifie la date retenue, instrument par instrument, au sein du rapport littéraire mentionné à l'article 2 de la présente instruction. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, le cas échéant, exiger la modification des dates de maturité retenues ;
- d) Date de maturité des garanties en espèces reçues en application du 2^e alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier : les garanties en espèces disponibles au premier jour s'amortissent selon un schéma défini par les établissements sous des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de façon explicite.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financement de l'habitat au sens de l'article L. 513-28 du même code.

Périodicité et délais de remise

Ce tableau est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Il est transmis dans les 3 mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL.

Par exception, les informations arrêtées au 30 septembre 2014 peuvent être transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les 4 mois suivant la date d'arrêté.

Les établissements déclarent ces informations sur un support papier authentifié par une signature autorisée et, dans ce cas, complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2015.